
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 114)

Règlement sur le colportage

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **colportage** » : l'activité de vendre ou de sollicitation pour la vente d'un bien ou un service, au domicile ou à l'établissement d'entreprise d'un résident;

« **colporteur** » : une personne physique qui, pour elle-même ou pour une personne morale, exerce l'activité de colportage;

« **établissement d'entreprise** » un lieu où une personne exerce ses activités entreprises;

« **permis** » : un permis de colporteur délivré par la Direction de l'aménagement et du développement urbain à une personne physique ou morale autorisant celle-ci à effectuer du colportage sur le territoire de la Ville;

« **résident** » : une personne qui réside sur le territoire de la Ville ou qui y a un établissement d'entreprise.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de sollicitation à des fins morales, religieuses, politiques ou syndicales.

CHAPITRE II

ACTIVITÉ DE COLPORTAGE

3. Les activités de colportage sont permises pour un résident qui est:

1° une école ou une commission scolaire;

2° un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables;

3° un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien de la Ville.

4. L'activité permise de colportage ne peut être :

1° de vendre ou de solliciter pour la vente de produits érotiques ou à caractère sexuel;

2° à des fins personnelles;

3° sur un immeuble lorsqu'il est indiqué visiblement de l'extérieur à l'aide d'une affiche où il est inscrit notamment « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

5. Les activités de colportage sont autorisées de 9 heures à 19 heures.

CHAPITRE III COLPORTEUR

6. Un colporteur doit :

- 1° s'identifier auprès d'un résident;
- 2° porter sur lui visiblement une copie du permis, le cas échéant;
- 3° nommer et porter un document identifiant l'école ou l'organisme à but non lucratif auquel il est affilié ;
- 4° être poli et courtois.

7. Un colporteur ne doit pas:

- 1° avoir été trouvé coupable d'une infraction criminelle, depuis au moins 5 ans;
- 2° porter des vêtements avec le logo de la Ville ou se vêtir de manière à être confondu avec l'habillement d'un employé de la Ville, de la Direction de la police ou de la Direction du service incendie et de la sécurité civile;
- 3° par quelque moyen que ce soit, affirmer qu'il représente la Ville ou qu'il est un de ses employés;
- 4° par quelque moyen que ce soit, affirmer qu'il est agréé, recommandé ou approuvé par la Ville, ou associé à cette dernière;
- 5° affirmer que la Ville recommande ou approuve le bien ou le service offert;
- 6° prétendre faussement qu'un règlement de la Ville exige la possession ou l'installation d'un bien dans un immeuble;
- 7° pénétrer dans une résidence, dans un bâtiment ou dans la cour arrière d'un terrain sans y avoir été, au préalable, autorisé par le propriétaire ou du locataire;
- 8° insister pour vendre ou solliciter pour vendre après un refus du propriétaire ou du locataire.

CHAPITRE IV PERMIS

8. Aucun permis n'est requis :

- 1° pour la sollicitation d'un don :

2° pour une activité de colportage faite par une école ou une commission scolaire.

9. Un permis par organisme à but non lucratif est remis pour effectuer une activité de colportage.

Il peut être valide jusqu'à 90 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et renouvelable annuellement.

10. La Ville délivre un permis ou informe la personne qui en a fait la demande de son refus de délivrance, le cas échéant, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date du dépôt de la demande.

11. Le coût du permis est imposé par le Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains outils d'urbanisme (2017, chapitre 133) ou tout autre règlement qui le remplace.

Il est non remboursable et non transférable.

12. Un permis n'est valide que pour la vente de biens ou de services décrits dans la liste fournie lors de la demande.

13. Les conditions d'obtention d'un permis sont les suivantes :

1° remplir le formulaire de demande prévu à cet effet sur le site web de la Ville, incluant une liste décrivant les biens ou les services offerts et le prix.

2° remplir un engagement prévu à cet effet sur le site web de la Ville de :

a) ne pas vendre ou solliciter pour la vente de biens ou de services autres que ceux décrits dans la liste;

b) respecter le présent règlement;

3° déposer tous les documents exigés en vertu du présent règlement dans un délai de 15 jours ouvrables avant le début des activités de colportage;

4° le demandeur n'a pas fait l'objet d'une révocation de permis en vertu du présent règlement depuis au moins un an;

5° les colporteurs sont résidents permanents, citoyens canadiens ou détiennent un permis de travail valide leur permettant de travailler au Québec;

6° les colporteurs sont majeurs ou si l'un d'eux est mineur, doit être accompagnée d'une personne majeure;

7° payer les coûts du permis;

8° remettre :

a) les documents qui établissent qu'elle est immatriculée et inscrite au registre des entreprises du Québec ou au registre des sociétés de régime fédéral;

b) une copie d'une résolution de son conseil d'administration qui mandate une personne physique pour la représenter, agir en son nom et demander le permis.

La Ville se réserve le droit de demander tout autre document afin d'analyser la demande avant la délivrance du permis.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

14. Un permis est nul s'il a été délivré sur la foi de document erroné, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.

15. Un permis peut être révoqué lorsque son titulaire fait défaut de respecter une disposition du présent règlement. Lorsque le permis est révoqué, son titulaire doit le remettre immédiatement à la Ville.

La révocation du permis rend celui-ci nul, et son titulaire n'a droit à aucun remboursement.

16. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'un montant de 300 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

17. La Direction de l'aménagement et du développement urbain est responsable de l'émission du permis.

18. La Direction de la police est responsable de l'application du présent règlement.

19. Le présent règlement :

1° abroge tout règlement en semblables matières édicté par l'une des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Édicté à la séance du Conseil du 17 août 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière